

VD_GERICHTE ZD13.007846 vom 17. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.007846

FR: VD_GERICHTE ZD13.007846 du 17 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZD13.007846 del 17 settembre 2013

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 54/13 - 232/2013 ZD13.007846 CO UR DE S
ASSURANCES SOCIALES

Décision du 17 septembre 2013 _____ Présidence de M. MÉTRAL, juge
unique Greffière : Mme Berberat ***** Cause pendante entre : K. _____, à [...],
recourante, représentée par CAP Compagnie d'assurance de protection juridique SA, à
Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE
VAUD, à Vevey, intimé. _____ Art. 83 LPA-VD; 53 al. 3 LPGA 404

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu la décision rendue le 28 janvier 2013 par l'Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI ou l'intimé) à l'encontre de
K. _____ (ci-après: l'assurée ou la recourante) tendant à la restitution de rentes versées à
tort d'un montant de 10'188 francs, vu le recours interjeté par l'assurée le 6 février 2013
auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal contre la décision du 28
janvier 2013, vu la réponse du 20 mars 2013 de l'intimé, qui indique que la décision
attaquée a été notifiée afin de sauvegarder ses droits "dans l'hypothèse où le recours que
nous avons déposé contre l'arrêt de votre Cour du 28 novembre 2013 devait être admis par
le Tribunal fédéral" et qui propose par conséquent que la procédure soit suspendue jusqu'à
connaissance du jugement du Tribunal fédéral, vu le courrier du 7 août 2013 du Tribunal de
céans, qui informe les parties que l'instruction de la cause peut être reprise, le Tribunal
fédéral ayant rendu son jugement en date du 10 juillet 2013 (9C_102/2013), vu la
communication du 9 septembre 2013 de l'intimé, qui expose avoir rendu en date du 2
septembre 2013 une nouvelle décision annulant et remplaçant sa décision du 28 janvier
2013 et qui sollicite la radiation de la cause du rôle sans frais, ni dépens, vu l'absence de
déterminations de la recourante, vu les pièces au dossier;

- 3 - attendu qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la
partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1), un assureur social peut, jusqu'à
l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur
opposition contre laquelle un recours a été formé, que cette même faculté est également
prévue à l'art. 83 LPA- VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure
administrative, RSV 173.36), lequel prévoit qu'en lieu et place de ses déterminations,
l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à
l'avantage du recourant (al. 1), l'autorité poursuivant alors l'instruction du recours, dans la
mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2), qu'en rendant sa décision du 2
septembre 2013, l'intimé a fait usage de cette faculté, que cette nouvelle décision fait ainsi
entièrement droit aux conclusions de la recourante, qu'il convient donc de constater que le
présent litige est devenu sans objet, à la suite de la reconsidération par l'intimé de la
décision attaquée, que, partant, la cause doit être radiée du rôle conformément à la
procédure prévue par l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais

judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD), le recours se limitant à une simple lettre dans un dossier connu du mandataire. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e :

- 4 - I. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : - CAP Compagnie d'assurance de protection juridique SA (pour la recourante), à Lausanne, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.